



Le Ministre

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux de privation
de liberté
16-18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS cedex 19

Paris, le **15 MARS 2024**

Réf. : 23-017096-D/ BDC-SARAC/ EL
V/Réf : 198460/25244/FB

Madame la Contrôleure générale,

Vous m'avez adressé le rapport de visite du commissariat du 11^{ème} arrondissement de Paris, au terme d'un déplacement effectué le 10 janvier 2023.

Soyez assurée que j'en ai pris connaissance avec attention.

Vous estimez que, faute de progrès, vos recommandations de 2023 ne peuvent que rester identiques à celles déjà formulées lors de précédentes visites. Les conditions de prise en charge des personnes retenues seraient selon vous « indignes ».

J'ai demandé que des réponses précises vous soient apportées par la préfecture de police, que vous trouverez en annexe.

En dépit des contraintes liées à l'activité soutenue de ce service, la hiérarchie locale a pris acte de vos observations et s'engage à améliorer la propreté de la zone de garde à vue. Je tiens également à souligner que la sécurité des personnes retenues dans les geôles est assurée de façon constante par un agent du poste chargé du contrôle des images de vidéosurveillance.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.


Gérald DARMANIN



Commissariat du 11^{ème} arrondissement de Paris

ANNEXE

Recommandations de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté	Réponses de la police nationale
<p><u>Recommandation 1</u></p> <p>Les WC des blocs sanitaires doivent être régulièrement entretenus. À défaut, les conditions de retenue dans les geôles ne peuvent qu'être considérées comme indignes.</p>	<p>Les cabinets d'aisance sont nettoyés quotidiennement.</p>
<p><u>Recommandation 2</u></p> <p>Dans les cellules, les boutons d'appel doivent être activés.</p> <p>Les points d'eau doivent fonctionner, des gobelets doivent être mis en permanence à disposition des personnes retenues.</p> <p>Chaque personne retenue doit se voir remettre une ou plusieurs couvertures propres, doit pouvoir s'allonger sur un matelas non détérioré disposé ailleurs que sur le sol et doit se voir proposer un kit hygiène de même qu'un kit douche.</p>	<p>Les boutons d'appel ne sont pas encore réparés mais une demande a été faite au service concerné.</p> <p>Les points d'eau fonctionnent.</p> <p>Il n'est pas possible de laisser les gobelets à la libre disposition des retenus. Quasi systématiquement en effet, les gardés à vue les jettent dans les toilettes et bouchent ainsi la sortie verticale, ce qui entraîne de coûteux frais de remise en état.</p> <p>Chaque gardé à vue dispose d'une couverture neuve et propre et d'un matelas. La configuration des pièces oblige malheureusement à disposer les matelas au sol.</p> <p>Des kits d'hygiène et de douche sont à la disposition des gardés à vue.</p>
<p><u>Recommandation 3</u></p> <p>Toutes les cellules doivent être nettoyées et désinfectées tous les jours. Les personnes retenues dans les cellules collectives doivent pouvoir en être extraites le temps du nettoyage.</p>	<p>Tel est le cas au quotidien, sauf exception lorsque le personnel de la société de nettoyage n'est pas en nombre suffisant.</p>

<p><u>Recommandation 4</u></p> <p>Les repas proposés aux personnes retenues doivent être diversifiés.</p>	<p>Deux plats sont proposés aux gardés à vue. Cette offre ne porte pas atteinte aux droits fondamentaux des personnes.</p>
<p><u>Recommandation 5</u></p> <p>Les inventaires doivent être contradictoires. Les soutiens-gorge et les lunettes de vue ne doivent pas être retirés systématiquement ; pour le moins, ils doivent être restitués lors de chaque déplacement au sein du commissariat.</p>	<p>Tel est le cas : les inventaires sont effectivement contradictoires. Si, pour des raisons de sécurité, le retrait des soutiens-gorge et des lunettes de vue est privilégié, les effets personnels sont effectivement remis aux personnes concernées pour leurs déplacements (auditions, etc.) dans le commissariat.</p>
<p><u>Recommandation 6</u></p> <p>L'organisation du poste doit permettre aux fonctionnaires qui y sont affectés d'assurer une surveillance réelle et constante des personnes retenues dans les geôles.</p>	<p>Tel est le cas : le commissariat dispose d'un agent affecté au contrôle des écrans du système de vidéosurveillance qui couvre les cellules et les mouvements des personnes dans la zone de sûreté.</p>
<p><u>Recommandation 7</u></p> <p>La notification orale des droits doit être exhaustive et explicitée. Le formulaire de déclaration des droits doit être remis à la personne dans une langue qu'elle comprend.</p>	<p>Les étrangers placés en garde à vue bénéficient d'un interprète qui traduit leurs droits.</p> <p>Il n'est pas possible de remettre un exemplaire du formulaire en format papier. En effet, certaines personnes ont déjà avalé le document alors qu'elles étaient en cellule. En revanche, un exemplaire du formulaire est versé dans leur « fouille ». Par ailleurs, la liste des droits est affichée sur les cellules, dans les langues les plus courantes.</p>
<p><u>Recommandation 8</u></p> <p>Les personnes de nationalité étrangère retenues dans le cadre d'une mesure liée à l'irrégularité de leur séjour doivent pouvoir téléphoner à tout moment, soit à partir de leur propre téléphone portable, soit à partir du téléphone prévu à cet effet dans la zone de sûreté.</p>	<p>Le commissariat n'effectue pas de retenues aux fins de vérification du droit de circulation ou de séjour.</p>

<p><u>Recommandation 9</u></p> <p>Le recueil de données personnelles dans des fichiers informatisés doit s'accompagner d'une information concernant le droit d'accès à ces données et leurs modalités de modification, de conservation et de suppression, notamment s'agissant du prélèvement d'empreintes digitales ou génétiques.</p>	<p>Une nouvelle affiche d'information détaillée sur les droits des personnes concernant le traitement de leurs données à caractère personnel sera très prochainement apposée dans les locaux, pour que les gardés à vue puissent en être précisément et clairement informés.</p>
<p><u>Recommandation 10</u></p> <p>Aucune considération de logistique policière et judiciaire ne doit avoir de conséquences sur la durée de garde à vue.</p>	<p>Il n'appartient pas à la police nationale de demander au parquet les motifs en fonction desquels il décide de l'heure du déferrement.</p>
<p><u>Recommandation 11</u></p> <p>Les fonctionnaires doivent remplir avec précision des registres conçus pour conserver efficacement les informations relatives à l'identité des personnes et à la mesure de privation de liberté à laquelle elles sont soumises. Un registre spécial des étrangers doit par ailleurs être renseigné spécifiquement.</p>	<p>Les étrangers placés en garde à vue sont enregistrés dans le registre papier des gardes à vue et dans le logiciel iGAV.</p>